



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pétards

Question écrite n° 53581

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances et les dangers liés à l'usage de pétards de puissance croissante. Suite au décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, les artifices ont été classés en quatre groupes, selon les risques qu'ils sont susceptibles d'engendrer. Cette classification s'étend de K 1 à K 4, seuls les premiers étant en vente libre aux mineurs, les derniers étant réservés à des artificiers qualifiés. Conformément à la circulaire INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation des pièces d'artifices sur la voie publique, les maires peuvent prendre des arrêtés limitant la vente de certains artifices sur leur territoire, par exemple en interdisant la vente pendant les périodes précédant les fêtes du 14 Juillet et de Noël. Or, il apparaît que l'application de ces arrêtés est très difficile et quelque peu aléatoire. Aussi, certains maires ont proposé de comprimer la classification K et de réserver la fabrication et la vente d'artifices de plus d'une certaine puissance aux seuls artificiers qualifiés et de n'autoriser la fabrication et la vente libre d'artifices que lorsque leur puissance est limitée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter les nuisances et les risques liés à l'usage de pétards, sans pour autant obérer l'expression festive des populations aux dates traditionnelles.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les nuisances et les dangers susceptibles de résulter du tir de pétards sur la voie publique et sur l'efficacité des arrêtés de police pris par les maires et les préfets. Les pétards appartiennent à la famille des artifices de divertissement réglementés par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, qui a apporté des limitations à la distribution et à l'utilisation de ces produits par leur classement en quatre groupes (K1 à K4), et qui a prévu des contrôles à la fabrication soumise à agrément. Ces dispositions réglementaires trouvent leur base légale dans les dispositions combinées des articles L. 221-3 (1/) et L. 221-9 du code de la consommation. Les pouvoirs publics ont pris en compte les risques et les nuisances évoqués par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que par circulaire INT D9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation des pièces d'artifices sur la voie publique, il a été rappelé que les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police, ont la faculté de restreindre l'emploi des pièces d'artifices à des lieux déterminés et des périodes limitées. Les pouvoirs de police dont disposent respectivement les maires et les préfets leur permettent d'aggraver les dispositions réglementaires générales, s'il existe des nécessités pour l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Les infractions aux arrêtés de police des maires peuvent être verbalisées par les agents de police municipale dans le cadre de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. En l'état actuel de la réglementation, qui apporte un certain nombre de garanties tant pour la fabrication que pour l'utilisation, il n'est pas envisagé de regrouper en deux catégories les artifices de divertissement comme le suggère l'auteur de la question écrite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Guillet](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (8<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 53581

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 novembre 2000, page 6434

**Réponse publiée le** : 1er janvier 2001, page 103